

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG119/1  
8 mars 2001

(01-1143)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA GÉORGIE ET L'ARMÉNIE

Le texte de l'Accord de libre-échange conclu entre la Géorgie et l'Arménie est reproduit ci-après.

---

### ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GÉORGIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARMÉNIENNE

Le gouvernement de la République géorgienne et le gouvernement de la République arménienne, ci-après dénommés les parties à l'accord,

*Confirmant* leur adhésion au libre développement de la coopération économique mutuelle,

*Tenant compte* des relations économiques d'intégration qui existent entre la Géorgie et l'Arménie, ainsi que de l'interdépendance et de la complémentarité des économies des deux pays,

*Aspirant* au développement de la coopération économique et commerciale entre la Géorgie et l'Arménie sur la base de l'égalité et des avantages réciproques,

*Confirmant* l'adhésion de la Géorgie et de l'Arménie aux principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

*Conviennent* de ce qui suit:

#### *Article premier*

1. Les parties à l'accord n'appliquent ni droits de douane, ni taxes ou impositions ayant un effet équivalent, à l'exportation et/ou l'importation de marchandises en provenance du territoire douanier de l'une des parties et destinées au territoire douanier de l'autre partie. Si les parties l'estiment nécessaire, toute exception par rapport à ce régime commercial, fondé sur la nomenclature des marchandises convenue, est habituellement établie par un protocole, qui fait partie intégrante du présent accord.

2. Aux fins du présent accord, l'origine des marchandises en provenance des territoires des parties sera déterminée par le Règlement relatif à la détermination de l'origine, en date du

24 septembre 1993, approuvé par la Décision du Conseil des chefs de gouvernement de la Communauté des États indépendants.

#### *Article 2*

Chaque partie s'engage à ne pas:

- frapper directement ou indirectement les marchandises relevant du présent accord de taxes ou d'impositions internes dépassant les taxes ou impositions frappant des marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers;
- introduire, s'agissant de l'exportation ou de l'importation de marchandises relevant du présent accord, des restrictions ou prescriptions spéciales qui ne s'appliqueraient pas aux marchandises similaires de production nationale ou aux marchandises en provenance de pays tiers;
- en ce qui concerne l'entreposage, le transbordement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie contractante et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, appliquer des règles autres que celles qui s'appliquent de manière analogue à ses propres marchandises ou à des marchandises en provenance de pays tiers.

#### *Article 3*

Dans le cadre du présent accord, les parties s'abstiennent d'appliquer des mesures discriminatoires dans leurs échanges réciproques ou d'introduire des restrictions quantitatives ou des mesures équivalentes pour tout ce qui touche à l'exportation et/ou l'importation de marchandises.

Les parties peuvent unilatéralement établir des restrictions quantitatives ou autres restrictions spéciales pour une durée strictement déterminée.

Ces restrictions doivent être de caractère exclusif et ne peuvent être appliquées que dans les cas prévus par les accords conclus dans le cadre du GATT.

Une partie qui applique des restrictions quantitatives conformément au présent article doit communiquer à l'autre partie des renseignements complets concernant les motifs, ainsi que les modalités et la durée prévue desdites restrictions. Des consultations sont ensuite tenues.

#### *Article 4*

Tous les paiements et transferts de fonds effectués dans le cadre de la coopération commerciale et économique entre la Géorgie et l'Arménie le sont conformément à l'accord conclu entre les banques compétentes des parties.

#### *Article 5*

Les parties procèdent à intervalles réguliers à un échange d'informations concernant les lois et autres textes normatifs régissant l'activité économique dans le domaine du commerce et du transport, des investissements, de la fiscalité, de l'activité des banques et des compagnies

d'assurance et des autres services financiers, ainsi que les questions de douane, y compris les statistiques douanières.

Les parties s'informent immédiatement de toute modification de la législation nationale susceptible d'affecter l'application du présent accord.

Les organes compétents des parties coordonnent les modalités d'échange de ces informations.

#### *Article 6*

1. Les parties s'efforcent d'établir un tarif douanier commun qui sera appliqué dans les échanges avec les pays tiers et à cette fin, elles sont convenues de tenir régulièrement des consultations.

2. Chaque partie notifie à l'autre partie les droits de douane en vigueur ainsi que toutes les exceptions à ceux-ci.

#### *Article 7*

Les parties reconnaissent l'incompatibilité de pratiques commerciales déloyales avec les objectifs du présent accord et s'engagent à ne pas autoriser les méthodes ci-après:

- les ententes entre entreprises ou groupements d'entreprises et les pratiques commerciales générales visant à empêcher ou à restreindre la concurrence, ou encore qui constitueraient une entrave à la concurrence sur le territoire des parties;
- toute mesure grâce à laquelle une ou plusieurs entreprises exploiteraient leur position dominante pour limiter la concurrence sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire des parties.

#### *Article 8*

Lorsque les parties prennent des mesures d'ordre tarifaire et non tarifaire dans le cadre de leurs relations économiques bilatérales, aux fins d'échanger des renseignements statistiques et de mener à bien des procédures douanières, elles conviennent d'employer la nomenclature commune des marchandises visées par les activités économiques extérieures, à neuf chiffres, fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et la nomenclature combinée de l'Union européenne. Pour leurs propres besoins, les parties établissent le cas échéant une nomenclature plus détaillée (au-delà de neuf chiffres).

L'établissement d'une version de référence de la nomenclature des marchandises se fait sur la base d'un accord mutuel par le biais des bureaux des représentants des parties auprès des organisations internationales compétentes.

#### *Article 9*

1. Les parties sont convenues que le respect du principe de la liberté de transit constitue la principale condition à satisfaire pour atteindre les objectifs du présent accord et constitue un

élément essentiel de leur intégration au système de division internationale du travail et de coopération internationale.

À cet égard, chaque partie garantit la liberté de transit, sur son territoire, de marchandises en provenance du territoire douanier de l'autre partie et/ou de pays tiers et destinées au territoire douanier de l'autre partie ou de tout autre pays tiers. Chaque partie met à la disposition des exportateurs, des importateurs ou des transporteurs tous les moyens et services disponibles et nécessaires pour assurer le transit à des conditions non inférieures à celles régissant la mise à disposition de moyens et de services à leurs propres exportateurs ou importateurs.

2. Les procédures et conditions régissant le mouvement de marchandises sur le territoire des États sont établies conformément à l'accord sur les principes de base régissant le transit signé entre le gouvernement géorgien et le gouvernement arménien le 19 mai 1993, à Erevan.

#### *Article 10*

Le présent accord ne préjuge en rien du droit des parties de prendre des mesures de réglementation jugées nécessaires par la partie pour protéger ses intérêts vitaux ou qui sont de toute évidence nécessaires à l'exécution d'accords internationaux auxquels elle est partie ou a l'intention de devenir partie, si lesdites mesures portent sur:

- des informations portant sur les intérêts de la défense nationale;
- le commerce d'armes, de munitions et de matériel militaire;
- une enquête ou une production ayant trait aux besoins de la défense;
- la livraison de matières ou de matériels utilisés dans l'industrie nucléaire;
- la défense de la moralité publique et de l'ordre public;
- la protection de la propriété industrielle ou intellectuelle;
- l'or, l'argent, les métaux ou pierres précieuses;
- la protection de la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

#### *Article 11*

1. Une partie qui adopte et applique des mesures de réglementation fournit préalablement à l'autre partie des renseignements sur les motifs, les modalités et la durée prévue de ces mesures.

2. Les parties tiennent des consultations préliminaires. Lorsque les parties ne peuvent parvenir à une décision convenue dans un délai de six mois, la partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à mettre en œuvre les mesures de réglementation prévues.

#### *Article 12*

Les parties n'autorisent pas la réexportation de marchandises à l'égard desquelles l'autre partie, qui produit ces marchandises, applique des mesures de réglementation.

Les parties établissent la liste des marchandises pour lesquelles la réexportation est interdite. Les parties procèdent aussi à l'échange des listes de marchandises pour lesquelles des mesures de réglementation sont appliquées.

La réexportation de telles marchandises vers des pays tiers est possible uniquement avec le consentement écrit de l'organe compétent du pays d'origine desdites marchandises et selon les modalités qu'il détermine.

*Article 13*

Afin de suivre une politique coordonnée en matière de contrôle des exportations vis-à-vis de pays tiers, les parties tiennent des consultations à intervalles réguliers et prennent des mesures convenues en vue de la mise en place d'un système efficace de contrôle des exportations.

*Article 14*

Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions énoncées dans les accords bilatéraux conclus antérieurement entre les parties dans la mesure où celles-ci sont soit incompatibles avec les dispositions du présent accord, soit identiques à celles-ci.

*Article 15*

Rien dans le présent accord n'empêche l'une ou l'autre des parties d'établir des relations avec des pays qui ne sont pas parties au présent accord ainsi qu'avec des associations de pays et des organisations internationales, sous réserve que ces relations ou engagements ne soient pas contraires aux objectifs et dispositions du présent accord.

*Article 16*

Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord est réglé par voie de négociation.

Les parties s'efforcent d'éviter toute situation de conflit dans le cadre de leurs échanges réciproques.

*Article 17*

Pour concrétiser les objectifs du présent accord et formuler des recommandations visant à améliorer la coopération économique et commerciale entre les deux pays, les parties conviennent d'établir une Commission mixte géorgio-arménienne.

*Article 18*

La République arménienne peut établir un bureau de représentation commerciale en République géorgienne, et celle-ci peut établir un bureau de représentation commerciale en République arménienne. Le statut juridique de ces bureaux ainsi que leurs fonctions et leur lieu d'implantation font l'objet d'un accord entre les parties.

*Article 19*

Tout État peut adhérer au présent accord selon les modalités convenues entre les parties et l'État adhérent.

*Article 20*

Des modifications et annexes peuvent être apportées au présent accord sous réserve du consentement mutuel des parties.

*Article 21*

Le présent accord prend effet à compter de la date de l'échange des notifications sur l'accomplissement par les parties des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord et restera en vigueur jusqu'à la fin d'un délai de 12 mois à compter de la date de la notification écrite de l'une des parties dénonçant le présent accord.

Les dispositions du présent accord, une fois que celui-ci n'est plus en vigueur, s'appliquent aux contrats conclus entre entreprises et organisations des deux pays mais non honorés pendant la période durant laquelle l'accord était en vigueur.

FAIT à Stepanavan le 14 août 1995, en deux versions originales, chacune étant en arménien, géorgien et russe. Tous les textes font également foi.

Aux fins d'interprétation des dispositions du présent accord, le texte en langue russe est utilisé.

---